

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE  
D'UNE PLATEFORME DE DEMATERIALISATION  
DU CONTRÔLE DE LEGALITE, DES FLUX FINANCIERS ET SOCIAUX**

Le Département de Seine Maritime, dont le siège est situé .....,représenté par Monsieur Didier MARIE, son Président, dûment habilité par délibération de ..... en date du .....,

et

La Région Haute-Normandie, dont le siège est situé ....., représentée par ....., son Président, dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du .....,

la Communauté de l'Agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe, dont le siège est situé....., représentée par ....., son Président, dûment habilité par délibération de ..... en date du .....,

La Communauté de l'Agglomération Havraise, dont le siège est situé.... représentée par son Président, dûment habilité par délibération..... en date du.....

La Ville de Rouen, dont le siège est situé....., représentée par ....., son Maire, dûment habilité par délibération du ..... en date du .....,

La Ville du Havre, dont le siège est situé....., représentée par ....., son Maire, dûment habilité par délibération du ..... en date du .....,

## EXPOSE

En 2009, la Région et les deux Départements, dans le cadre de la coopération « 276 », ainsi que la Communauté d'Agglomération Rouennaise, la Ville de Rouen, la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) et la Ville du Havre ont décidé de créer un portail unique de dématérialisation des marchés publics à l'échelle régionale, dont la vocation est de pouvoir être utilisé par l'ensemble des collectivités haut-normandes et leurs établissements publics qui en feront le choix.

Ce portail est aujourd'hui opérationnel.

Aussi, au vu des avantages que présente la mutualisation de ce type de service, les parties ont décidé de l'étendre à la dématérialisation des actes transmis au contrôle de légalité, ainsi que des flux financiers et sociaux.

Ce projet de mise en œuvre d'une plateforme de télétransmission porte sur la dématérialisation des documents « papier » échangés entre les différents acteurs (l'ordonnateur, la préfecture, le comptable du Trésor et la Chambre régionale des comptes). Devant le nombre croissant de collectivités souhaitant s'engager dans une démarche globale de dématérialisation de leurs pièces justificatives, une convention cadre nationale unique vient d'être élaborée, qui abroge les conventions préexistantes. La convention cadre nationale a pour objet de définir d'une part les solutions organisationnelles et techniques référencées au plan national pour dématérialiser les documents de la chaîne comptable et financière et d'autre part les normes techniques à respecter par tous les intervenants dans le cadre de la solution mise en œuvre.

Ce projet passe par la création d'un nouveau groupement de commandes, qui aura pour objet la passation et l'exécution des marchés nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de cette plateforme de télétransmission. Ces marchés permettront en outre aux membres du groupement de disposer d'un ensemble de services à la carte (parapheur électronique, archivage..).

La plateforme de télétransmission sera mise à disposition de l'ensemble des membres du groupement ainsi que des collectivités seinomarines, de leurs groupements et établissements publics.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## CONVENTION

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes en vue de la passation des marchés relatifs à la dématérialisation des actes transmis au contrôle de légalité, ainsi que des flux financiers et sociaux.

Ces marchés devront notamment couvrir les fonctionnalités suivantes.

- ❖ Une plateforme de télétransmission :
  - La dématérialisation du contrôle de légalité (flux « ACTES »)
  - La dématérialisation des flux financiers (flux « HELIOS PES V2 »)
  - La dématérialisation des flux sociaux (« RSA »)
- ❖ Un extranet de services

- Parapheur électronique (signature électronique des élus)
- Archivage
- Envoi des convocations aux élus sous forme dématérialisée

L'analyse du besoin permet de caractériser 2 types de prestations :

- des prestations non individualisables, correspondant notamment à la mise en place et au fonctionnement du socle technique de la plateforme de télétransmission,
- des prestations individualisables, destinées à satisfaire ponctuellement les besoins propres d'un ou plusieurs utilisateurs de la plateforme, et notamment : prestations liées au parapheur électronique, formation des utilisateurs, acquisition de certificats électroniques, développements techniques..

### **Article 2 – Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement est le Département de Seine-Maritime. Il est représenté par Monsieur Didier MARIE, Président du Conseil Général de Seine-Maritime.

### **Article 3 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code des marchés publics, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification des marchés.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation,
- le lancement de la consultation,
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- la rédaction du rapport d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des marchés et leur transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché au titulaire,
- la passation des éventuels avenants,
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice, tant en demande d'en défense,

S'agissant des besoins non individualisables, le coordonnateur sera en outre chargé de l'exécution du ou des marchés correspondants :

- l'émission des bons de commande,
- la vérification de la prestation exécutée
- le règlement des factures,
- le règlement des litiges

Pour les prestations individualisables, chaque membre du groupement devra :

- procéder à l'émission des bons de commande pour la réalisation de ses besoins propres,
- procéder à la vérification de la prestation exécutée et au règlement des factures,
- régler les litiges avec les titulaires relatifs à l'exécution de la prestation et, en cas de besoin, agir en justice tant en demande qu'en défense.
- informer le coordonnateur des dépenses engagées au titre du marché.

Le coordonnateur devra rendre compte de sa mission par la production à l'ensemble des membres du groupement d'un bilan financier à l'issue de chaque année civile.

### **Article 4 – Commission d'appels d'offres**

Les marchés passés au titre de la présente convention seront attribués par la commission d'appels d'offres du coordonnateur.

### **Article 5 – Conditions financières**

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par le Département de Seine-Maritime. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant de l'exécution financière des marchés et de leurs avenants éventuels, ces derniers seront réglés par le coordonnateur, lorsqu'ils correspondent à des besoins non individualisables. Ils seront ensuite remboursés par les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :

Région Haute Normandie à hauteur de 25%

Agglomération du Havre à hauteur de 10%

Agglomération de Rouen à hauteur de 15%

Ville du Havre à hauteur de 5%

Ville de Rouen à hauteur de 5%

(La participation du Département de Seine Maritime s'élève à 40%)

### **Article 6 – Mise à disposition de la plateforme**

La plateforme de télétransmission sera mise à disposition de toute collectivité seinomarine qui en fera la demande, à titre gracieux. Cette mise à disposition donnera lieu à la signature d'une convention entre le Département de Seine Maritime, coordonnateur du groupement, et la collectivité bénéficiaire.

Cette mise à disposition ne comprend pas les coûts éventuels liés à la formation, aux certificats électroniques, au parapheur électronique ainsi que tout développement spécifique réalisé à la demande d'une collectivité bénéficiaire.

### **Article 7 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de sa notification, renouvelable de façon expresse pour une durée identique.

### **Article 8 - Retrait du groupement**

Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'échéance des marchés passés au titre de la présente convention. Il doit alors être notifié à l'ensemble des membres du groupement au moins six mois avant sa prise d'effet.

### **Article 9 - Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le.....

En 6 exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-Maritime,  
Le Président,

.....

Pour la Région Haute-Normandie,  
Le Président,

Pour la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-  
Austreberthe,  
Le Président,

.....

Pour la Communauté de l'Agglomération Havraise,  
Le Président,

.....

Pour la Ville de Rouen,  
Le Maire,

.....

Pour la Ville du Havre,  
Le Maire,

